

Note de synthèse du groupe de travail chargé de l'analyse des impacts du cloisonnement/décloisonnement des prises en charge dans les services de l'aide à la jeunesse

Composition du groupe de travail

Membres représentants l'Administration

Mesdames : DEVIS, MULKAY

Monsieur : DELCOMMUNE

Membres représentants la Magistrature

Madame : MAILLEUX, INNAURATO, MEGANCK

Messieurs : DONNET, JANSSENS, VELGE

Membres représentants les Services agréés

Madame : DE CESCO

Messieurs : MULAS, ROSSI, XHROUET

Membres représentants les Conseillers de l'Aide à la Jeunesse et les Directeurs de la Protection de la Jeunesse

Mesdames : PIQUARD, PONCELET, LATAWIEC

Monsieur : VERHELST, DE CLERCQ, ROLAND

Membre représentant l'inspection des SAJ/SPJ

Madame : DEHOUST

Membre représentant l'inspection pédagogique des services agréés

Madame : GOFFART

Membre représentant le Service général des IPPJ et des EMA

Madame : MORLET

Membre représentant le Service général de la délinquance juvénile

Madame : BAUTISTA

Membres représentants le Cabinet

Madame : THONON

Monsieur : NOISET

Rapporteuses

Mesdames : IMSCHOOT, TRUJILLO

Animation assurée par : Madame DETOURNAY

Préambule

Le groupe de travail a été mandaté par Madame la Ministre Glatigny pour analyser les impacts du cloisonnement/décloisonnement des prises en charge dans les services de l'aide à la jeunesse.

Il inscrit donc son travail dans le contexte législatif actuel, à savoir les lois de réformes institutionnelles de 1980 et 1988, la 6^{ème} réforme de l'Etat, le Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ainsi que l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, dans l'attente de la ratification d'un accord de coopération entre Communautés permettant l'entrée en vigueur de l'ordonnance bruxelloise du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse.

Il n'appartient pas à ce groupe de travail d'évaluer le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ni de discuter ses principes directeurs. La pertinence et l'efficacité de la mise en œuvre de ces derniers par l'ensemble du secteur de l'aide à la jeunesse fait l'objet de l'évaluation du Code conformément à l'article 151 du Code confiée au Centre Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant (CIDE).

Le groupe de travail a pour objectif de transmettre à Madame la Ministre Glatigny, les questions et difficultés soulevées par les différentes parties prenantes (Juges de la jeunesse, Conseillers de l'aide à la jeunesse et Directeurs de la protection de la jeunesse, fédérations représentatives des services agréés, IPPJ et EMA) concernant la réforme introduite dans les arrêtés du 5 décembre 2018 qui vise à spécialiser les services agréés pour la prise en charge des enfants en danger ou des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction (ci-après FQI). L'objectif de cette synthèse est de transcrire la position des différentes parties prenantes, tant dans ce qui fait consensus, que dans ce qui les différencie.

Une attention particulière sera accordée dans cette synthèse à la situation des jeunes relevant des mandats bruxellois. En effet, les juges de la jeunesse bruxellois ont mis en évidence tout

au long des travaux la spécificité de Bruxelles qu'ils estiment insuffisamment reconnue, notamment en ce qui concerne leur rôle de mandant tant pour les enfants en danger dans le cadre de l'aide contrainte que pour les mineurs FQI, situation qui leur permet de prendre dans le cadre d'un même dossier des mesures qui relèvent de l'ordonnance bruxelloise de 2004 ou de la loi 8 avril 1965.

Précisons enfin que le groupe de travail inscrit sa réflexion dans la réalité actuelle des ressources disponibles dans le secteur de l'aide à la jeunesse, à savoir un nombre de places définies tant pour les services agréés que pour les IPPJ et les EMA. Il s'agit là d'une contrainte forte qui pèse sur le débat. En effet, l'aide à la jeunesse évolue depuis de très nombreuses années dans un contexte de pleine utilisation des ressources existantes, chacune des parties prenantes exprimant le manque de ressources.

Cette question du manque de ressources sera cependant évoquée en conclusion car dans le contexte actuel, la réorganisation de l'accès aux ressources ne permettra pas de répondre à la question qui sous-tend ce débat, à savoir le manque de places et son corollaire : des délais de prises en charge trop longs qui mettent à mal les projets des jeunes, notamment les jeunes FQI, mais également les jeunes en danger.

Le contexte de la réforme du paysage institutionnel de l'aide à la jeunesse

A travers la réforme du paysage institutionnel de l'Aide à la jeunesse (AJ), le Gouvernement a voulu simplifier et clarifier le paysage institutionnel et apporter une réponse à un constat réalisé depuis de nombreuses années, notamment à travers des recherches, à savoir les grosses difficultés rencontrées pour trouver les prises en charge adéquates pour les jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction (FQI). Si les agréments et les projets éducatifs des différents services permettaient théoriquement l'accueil des mineurs FQI, force est de constater que ces jeunes avaient, à quelques exceptions près, très peu accès auxdits services. Pour faire face à ce constat et répondre à la volonté de simplification du paysage institutionnel, plusieurs solutions ont été mises en place par le Gouvernement dans le cadre de la réforme de 2018 :

- Confier la prise en charge des mineurs délinquants à des services dédiés spécifiquement à cette population, tels que les services organisant des séjours de rupture ;
- Réserver une partie des places disponibles en service résidentiel spécialisé (SRS) pour les mineurs FQI ;
- Créer les équipes mobiles d'accompagnement (EMA) en regroupant les équipes API et SAMIO et en les renforçant.

La volonté du Gouvernement était d'adapter l'offre institutionnelle au découpage du Code : prévention (livre I), aide et protection de la jeunesse (Livre III et IV), mineurs FQI (Livre V).

La position des différentes parties prenantes

Dès l'entame des travaux, les différentes parties prenantes exposent leurs points de vue.

Les juges de la jeunesse regrettent de ne plus avoir accès à l'ensemble de l'offre de services pour les mineurs FQI, comme c'était le cas avant la réforme et souhaitent un retour à la situation antérieure. Selon les magistrats, la suppression pure et simple des accès à certaines catégories de services et la mise en place d'un quota de places réservées aux mineurs FQI dans d'autres catégories de service ne peuvent être présentées comme une amélioration face aux difficultés d'accès antérieurs.

Les juges de la jeunesse rappellent que les mineurs délinquants sont aussi des jeunes en danger, comme le confirme la logique protectionnelle qui a présidé à la rédaction du Code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse. Le cloisonnement des prises en charge n'a donc pas de raison d'être.

L'Inter-Fédérations, de son côté, rappelle que ses membres n'étaient pas demandeurs de ce « cloisonnement » de l'offre et qu'ils sont prêts, à nouveau, à prendre en charge des mineurs FQI. Cette position n'est pas rejointe par les autres fédérations (FLAJ et Groupement des services publics) qui se disent satisfaites de la situation actuelle.

L'Inter-Fédérations signale que très peu de jeunes FQI étaient pris en charge dans les SRG, SRU et SROO. Dès lors, le risque est faible de voir un déferlement de jeunes FQI dans les SRG, SRU et SROO. Un petit nombre de jeunes pourrait avoir des besoins que ces services seraient en mesure de satisfaire.

Enfin, les conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de la protection de la jeunesse s'inquiètent de perdre des capacités de prises en charge qui leur sont bien nécessaires, en cas de modification des arrêtés du 5 décembre 2018. Ils insistent sur le fait qu'ils doivent garder le même nombre de prises en charge pour les mineurs en danger. S'il y a lieu de modifier les arrêtés du 5 décembre 2018, ils souhaitent à minima garder le même nombre et la même répartition entre les différents types de service pour les jeunes en danger car les durées d'attente pour la prise en charge de ces jeunes sont déjà excessives.

Les juges de la jeunesse de Bruxelles rejoignent la demande des conseillers de l'aide à la jeunesse et des directeurs de la protection de la jeunesse quant aux besoins de prises en charge pour les jeunes en danger.

Les situations particulièrement problématiques

Les difficultés de prises en charge suite au cloisonnement semblent toucher particulièrement certains types de mineurs FQI, et plus particulièrement ceux qui entrent dans l'aide à la jeunesse en tant que mineurs FQI, sans avoir été pris en charge au préalable en tant qu'enfant en danger. Sur les quelques 1.600 jeunes pris en charge pour des FQI à un jour donné (1^{er} mai de l'année), 20 % sont également pris en charge en tant que jeune en danger.

Nous nous arrêterons sur les situations suivantes qui ont fait l'objet du débat :

- Les mineurs FQI ayant besoin d'une prise en charge hors du milieu de vie ou dans leur milieu de vie, autre que l'IPPJ ou les EMA ;
- Les mineurs FQI ayant besoin d'un accompagnement à la vie en autonomie ;
- Les mineurs FQI en-dessous de 14 ans ;
- Les mineurs FQI présentant des troubles de santé mentale, psychiatriques ou de graves troubles du comportement.

I. Les mineurs FQI ayant besoin d'une prise en charge hors du milieu de vie ou dans leur milieu de vie, autre que l'IPPJ ou les EMA

Les juges de la jeunesse regrettent de ne plus pouvoir confier des jeunes FQI à un SRG, un SRU ou un SROO, comme c'était le cas avant la réforme du 5 décembre 2018. La possibilité de confier les jeunes FQI en IPPJ, en SRS ou en séjour de rupture ne répond pas à l'ensemble des besoins de ces jeunes.

En cas d'urgence ou lorsqu'ils ont besoin d'une observation et d'une orientation hors du cadre IPPJ, les juges sont actuellement démunis. Il en est de même lorsque le jeune peut quitter l'IPPJ mais doit faire l'objet d'un hébergement en dehors de son milieu de vie.

Pour les juges de la jeunesse, il s'agit d'une discrimination envers les jeunes FQI. Ils demandent donc un retour à la situation antérieure.

A Bruxelles, lorsque le jeune FQI bénéficie aussi d'une saisine sur base de l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004, le juge peut demander la prise en charge du jeune dans un SRG, un SRU ou un SROO sur cette base légale. Le problème se pose pour les jeunes FQI qui ne sont pris en charge que sur la base de la loi du 8 avril 1965.

En Wallonie comme à Bruxelles, la prise en charge d'un jeune FQI dans un SRG, un SRU ou un SROO peut se réaliser, soit si le jeune en fait la demande au conseiller de l'aide à la jeunesse,

soit si le jeune est pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse ou le juge de la jeunesse suite à une mesure d'aide contrainte. C'est le principe de la double saisine¹.

Les juges de la jeunesse attirent l'attention sur la nécessité, le cas échéant, de pouvoir permettre la prise en charge des fratries par une même équipe d'intervenants et dans le cadre du suivi par un seul et même mandant, en l'occurrence le Tribunal de la jeunesse à Bruxelles lorsqu'il y a judiciarisation et mineur FQI. Le cloisonnement des prises en charge pourrait aboutir à une discrimination envers cette fratrie ou ce jeune FQI qui ne pourrait être pris en charge dans les mêmes conditions que ses frères et sœurs. Cela constitue une entrave au maintien de la cohérence de l'intervention au sein de la fratrie, particulièrement dans le cas où l'un des membres de la fratrie bénéficie uniquement d'une saisine en tant que jeune FQI.

Enfin, les juges de la jeunesse regrettent que la réforme ne leur permette plus de mandater des services d'accompagnement comme c'était le cas avant la réforme.

Certains participants rappellent que, si les juges de la jeunesse n'ont plus accès à tous les outils de prise en charge dans le cadre du Livre V du Code, toutes les prises en charge restent accessibles au jeune. Le « cloisonnement » des prises en charge limite les mandants dans leur choix, mais une bonne collaboration entre eux au bénéfice du jeune permet à ce dernier l'accès à tous les types d'aide.

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse et les Directeurs de la protection de la jeunesse se sont dits ouverts à un travail de collaboration avec le juge de la jeunesse au bénéfice des jeunes, dans le respect des prérogatives de chacun.

Ils se disent prêts à réfléchir aux modalités de cette collaboration sur base des bonnes pratiques qui existent déjà dans plusieurs arrondissements. En effet, dans plusieurs arrondissements, des collaborations se sont installées entre mandants communautaires et juges de la jeunesse afin de travailler conjointement autour du jeune et apporter une réponse adéquate à ses besoins.

Les conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de protection de la jeunesse insistent sur le fait que le jeune doit être au centre des interventions des professionnels, qu'ils s'agissent des instances communautaires ou des juges de la jeunesse, notamment lorsque le FQI est un « accident » dans le parcours d'un jeune en danger. Dans ce cas, l'intervention du juge de la jeunesse n'est qu'un moment dans la prise en charge du jeune.

Il conviendrait donc de développer des collaborations structurelles plus efficaces autour du jeune au lieu d'en réinventer les modalités à chaque situation. Des passerelles entre les

¹ La double saisine est la situation dans laquelle l'Aide à la jeunesse intervient en même temps et pour un même mineur, dans une situation de mineur en danger et dans une situation de mineur soupçonné de faits qualifiés d'infractions. Il existe plusieurs parcours qui peuvent amener à une double saisine. Le mineur peut, au moment où il commet un FQI, être déjà pris en charge dans l'Aide à la jeunesse dans le volet aide et protection. Ce cas de figure est généralement moins problématique puisqu'il y a déjà des mesures éducatives mises en place. Les mesures prises par le magistrat dans le cadre du dossier FQI peuvent venir en complément de celles déjà prises.

différents acteurs autour du jeune pourraient être mises en place afin de permettre une prise en charge plus rapide et plus adaptée des jeunes. Les conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de la protection de la jeunesse signalent leur disponibilité pour évaluer et, le cas échéant, prendre en charge des jeunes FQI qui sont en difficulté ou en danger, conformément aux Livres III et IV du Code.

Les juges de la jeunesse considèrent que cette manière de faire est trop énergivore et fait perdre du temps au jeune, qui doit alors rester en IPPJ faute de solutions. De plus, ils risquent de mettre les jeunes FQI en concurrence avec les mineurs en danger. Rappelons que l'offre de prise en charge est aujourd'hui insuffisante pour répondre aux besoins des mineurs en danger et leur famille. Le fait qu'il faille recourir à une double saisine peut entraîner des délais plus longs pour arriver à trouver la solution la plus adéquate pour le jeune. Pour les juges de la jeunesse, c'est là une des principales critiques qu'il faut faire à la double saisine : elle ne semble pas être en adéquation avec les besoins du jeune et leur temporalité.

Les conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de la protection de la jeunesse attirent l'attention sur le manque de places en SRG, SRU et SROO. Ils craignent qu'un retour à la situation antérieure prive les enfants en danger de prises en charge, déjà difficiles à trouver. Ils ne sont pas opposés à un élargissement des prises en charge accessibles aux jeunes FQI, pour autant que ces prises en charge supplémentaires viennent renforcer le dispositif existant.

Pour les magistrats, tous les mineurs FQI sont des mineurs en danger (même s'il n'y a pas explicitement de saisine protectionnelle, ce constat dépasse le simple plan légal), mais l'inverse n'est pas vrai : tous les jeunes en danger n'ont pas commis de FQI. Les craintes exprimées par les conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de protection de la jeunesse sont donc peu fondées compte tenu du côté marginal des prises en charge des mineurs FQI dans les SRG, SRU et SROO avant la réforme de 2018.

L'Inter-Fédérations rappelle la disponibilité des SRG, SRU et SROO pour prendre en charge des mineurs FQI dans les limites prévues par l'arrêté-cadre, à savoir l'acceptation du mandat par le service agréé (article 8 de l'arrêté-cadre).

L'offre de service en matière d'accompagnement dans le milieu de vie pour les mineurs FQI a été nettement renforcée par le biais de la création des équipes EMA (349 mandants simultanés disponibles).

Les Conseillers de l'aide à la jeunesse et les Directeurs de la protection de la jeunesse arguent de la création des EMA pour demander le maintien de la prise en charge exclusive des enfants en danger par les services agréés d'accompagnement.

II. Les mineurs FQI avant besoin d'un accompagnement à la vie en autonomie

Une difficulté particulière a été mise en évidence en ce qui concerne l'accompagnement à la vie autonome pour les jeunes FQI.

Suite aux arrêtés du 5 décembre 2018, seuls les SRS et les services organisant des séjours de rupture sont en mesure d'accompagner des jeunes FQI lors d'une mise en autonomie. Les services d'accompagnement (SA) ne peuvent plus être mandatés dans le cadre du livre V du Code de 2018 ou de la loi de 1965 et sont, de plus, débordés avec les prises en charge des mineurs en danger.

Les EMA sont identifiées par le groupe de travail comme étant les acteurs qui pourraient accompagner ces mises en autonomie. Aujourd'hui, les EMA ne le font pas. Diverses raisons ont été évoquées :

- Les EMA ne disposent pas de logements qui pourraient être affectés aux mises en autonomie. Des perspectives de création d'appartements à Wauthier-Braine et à Bruxelles existent. Ces solutions ne sont malheureusement pas pour tout de suite. Les Fédérations des services agréés signalent que la plupart des services agréés ne disposent pas non plus de logements. Ils accompagnent les jeunes dans leurs recherches dans le parc locatif.
- Le Service général des IPPJ et des EMA fait valoir que les EMA, à l'inverse des services d'accompagnement, ne bénéficient pas d'une longue expérience de ce type de prise en charge, ni le réseau nécessaire pour la recherche et la gestion des logements. De plus, actuellement les EMA sont pleinement occupées par leur mission d'accompagnement. Une demande de refinancement a été introduite à la Ministre pour pouvoir répondre aux demandes non satisfaites du tribunal de Bruxelles (une moyenne de 40 demandes quotidiennement).
- Il y a nécessité d'adapter les procédures et la réglementation afin de permettre aux EMA de gérer et de distribuer aux jeunes des frais d'entretien et d'éducation équivalents à ceux pris en charge pour les jeunes encadrés dans le cadre d'une mise en autonomie par un service agréé. En effet, les jeunes suivis par une EMA ne relèvent pas de l'arrêté du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes. Une adaptation de la structure du budget de l'AGAJ semble aussi nécessaire, les jeunes étant pris en charge par un service de l'administration².

La piste des EMA a été largement plébiscitée par les participants. Pratiquement il faudrait :

- Augmenter les moyens en ressources humaines des EMA pour faire face à la mission d'accompagnement à la prise d'autonomie ;

² Ils émargent alors au budget de fonctionnement de l'administration (DO 17 - programme 0)

- Légiférer rapidement pour permettre aux EMA de payer aux jeunes les frais journaliers liés à leur mise en autonomie.

Au vu de l'urgence, il paraît nécessaire de trouver une solution pérenne et aisément praticable qui ne passe pas par une réduction du nombre de prises en charge dévolues aux mandants communautaires.

Les juges de la jeunesse proposent de renforcer ponctuellement les services d'accompagnement jusqu'à ce que les EMA soient opérationnelles pour assurer l'accompagnement des mises en autonomie.

III. Les mineurs FQI en-dessous de 14 ans

L'Administration de l'aide à la jeunesse a documenté cette question à l'occasion d'une réunion de groupe de travail. Les jeunes FQI en dessous de 14 ans représentent une cinquantaine de jeunes par an. Tous ne sont pas retirés de leur milieu de vie. Le plus souvent, c'est une mesure ambulatoire qui leur est appliquée : SARE, EMA, ...

Un jeune de moins de 14 ans ne peut être confié à une IPPJ, sauf s'il a porté gravement atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et que son comportement est particulièrement dangereux (art.124 du Code de 2018). Dans l'état actuel de la législation, c'est-à-dire tant que la loi de 1965 s'applique toujours pour les jeunes FQI bruxellois, cette exception ne s'applique pas aux jeunes bruxellois de 12-13 ans qui peuvent être placés en IPPJ dans une section à régime ouvert.

Si le juge souhaite un éloignement du milieu de vie, les seules solutions envisageables sont les séjours de rupture et les SRS.

Les séjours de rupture ne sont pas nécessairement adéquats – a fortiori vu l'âge des mineurs auxquels on s'intéresse ici – et les projets éducatifs des SRS ne prévoient généralement pas l'accueil de mineurs si jeunes.

Lorsqu'on se retrouve dans la tranche d'âge de 12-13 ans, le problème de la délinquance serait souvent lié à un problème connexe : psychiatrique, handicap, troubles graves du comportement, ... Les participants au groupe de travail ont le sentiment que les solutions à trouver dans bon nombre de cas relèvent finalement assez peu de l'Aide à la jeunesse uniquement.

Ces jeunes présentent souvent des comportements violents, qui mettent en danger les autres jeunes hébergés. Parfois, ce sont des jeunes avec des comportements sexuels compulsifs. C'est donc difficilement gérable pour les services résidentiels généraux. En ce sens, le cloisonnement n'a pas vraiment changé l'offre car ces jeunes ne trouvaient qu'exceptionnellement des places en SRG.

Actuellement, les places disponibles pour les jeunes dits « incasables » restent très limitées. Il existe quelques services visant spécifiquement ces jeunes. Ils restent cependant rares et offrent un nombre de prises en charge insuffisant.

Une première piste consisterait donc à développer davantage les prises en charge au croisement de différents champs institutionnels : handicap, pédopsychiatrie et l'Aide à la jeunesse.

Certains participants souhaitent que l'offre de prise en charge en SROO soit ouverte aux jeunes FQI de moins de 14 ans dans le respect des projets éducatifs de ces services. Les Conseillers de l'aide à la jeunesse et les Directeurs de l'aide à la jeunesse ne sont pas opposés à cette solution pour autant que cela ne restreigne pas l'offre de service pour les enfants en danger. Il y aurait donc lieu d'augmenter la capacité d'accueil dans cette catégorie de service.

Une autre piste évoquée serait la mise en place de familles d'accueil encadrées, spécialisées dans la prise en charge de ce type de jeunes FQI. Rappelons que le Code de 2018 prévoit que, lorsque le juge de la jeunesse pense à un retrait du milieu de vie, il doit envisager le placement en famille d'accueil avant de confier le jeune à une institution.

IV. Les mineurs FQI présentant des troubles de santé mentale, psychiatriques ou des troubles graves de comportement

Le secteur de l'Aide à la jeunesse reste confronté aux jeunes dits « incasables » qui relèvent davantage de la santé mentale et/ou du handicap. Tous les participants au groupe de travail partagent ce constat.

Ce point abordé plus haut n'a pas été développé plus avant ici car il fait l'objet d'autres chantiers mis en place par la Ministre dans le cadre des travaux sur l'intersectorialité.

Conclusion

Une première remarque s'impose. Dans un contexte de pleine utilisation des ressources disponibles, les autorités mandantes communautaires et les juges de la jeunesse sont confrontés à des listes d'attente qui ne permettent pas, le plus souvent, la prise en charge du jeune au moment où le besoin se fait sentir. Ce constat est partagé par tous les mandants qui ont participé au groupe de travail. Ils sont quotidiennement confrontés à ce contexte de pénurie qui s'impose à eux.

Les participants au groupe de travail insistent sur le fait que chaque enfant, chaque jeune doit pouvoir avoir accès à quelque service que ce soit, selon ses besoins. Les magistrats précisent toutefois que les mineurs FQI, en raison du conflit avec la loi et des nécessités de préservation de l'ordre public, doivent parfois être soumis à des outils plus « contraignants », « réparateurs » ou « de surveillance » qui ne sont pas adéquats pour les mineurs en danger. Dans ce cas, il faut pouvoir prévoir des prises en charge spécifiques pour les jeunes FQI.

Les conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de la protection de la jeunesse constatent que certains jeunes présentant des troubles de comportement importants, mais n'étant pas poursuivis du chef d'un FQI, devraient aussi avoir accès à des outils plus « cadrants », sans que ce soit une IPPJ. L'accès aux SRS et aux séjours de rupture est en effet actuellement contingenté pour les jeunes en danger.

La prise en charge des jeunes à la croisée des secteurs nécessite la mise en œuvre de projets intersectoriels entre le secteur de la santé mentale, du handicap et de l'aide à la jeunesse.

Les participants au groupe de travail ont attiré l'attention sur les enjeux symboliques qui peuvent être liés au fait de « décroisser » ou de maintenir le « cloisonnement ». Nous ne revenons pas ici sur ce débat.

Nous reprenons ci-dessous les pistes évoquées selon l'un ou l'autre scénario.

Si le dispositif reste tel qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire avec une spécialisation des services agréés dans la prise en charge des enfants en danger ou des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, il conviendrait de :

- Faciliter la collaboration entre mandants afin d'organiser plus structurellement et surtout de manière plus fluide la double saisine. Cette dernière devrait constituer une solution moins énergivore et plus rapide qui serait mise en place quand les problématiques rencontrées par le mineur le justifient et non pour répondre à un vide de solution ;
- Continuer à développer des solutions de prise en charge aux croisements de la santé mentale, de la psychiatrie et de l'Aide à la jeunesse ;
- Rendre possible dans les meilleurs délais les suivis de mise en autonomie par les EMA, notamment en légiférant rapidement pour leur permettre de payer aux jeunes les frais journaliers liés à leur mise en autonomie ;
- Développer quelques places spécifiques pour les jeunes FQI de moins de 14 ans qui relèveraient uniquement de l'Aide à la jeunesse.

Si le dispositif évolue vers un dispositif qui ne spécialise plus les services agréés dans la prise en charge de l'un ou l'autre public (enfants en danger/jeunes FQI), il conviendrait de :

- Revenir à la situation telle qu'elle était avant les arrêtés de 2018 en modifiant les arrêtés d'agrément ;
- Continuer à développer des solutions de prise en charge aux croisements de la santé mentale, de la psychiatrie et de l'Aide à la jeunesse ;
- Renforcer les services d'accompagnement et/ou rendre possible la prise en charge des mises en autonomie par les EMA dans les meilleurs délais ;
- Créer quelques places spécifiques, en institution ou en famille d'accueil spécialisée et formée à cet effet, pour les jeunes FQI de moins de 14 ans.

Toutes les parties prenantes s'accordent pour rappeler que le problème fondamental est et reste l'accès à des prises en charge permettant de répondre aux besoins des jeunes, dans des délais raisonnables.